

9 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET SECTEURS

9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

9.1.1 Dispositions relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain avec un alignement minimal à respecter de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux ;
 - b) L'emplacement supportant la construction représente un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
 - c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au schéma d'aménagement de la MRC;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées.

- 2° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions de l'emplacement ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de cet ouvrage, suite à la création de la bande riveraine avec un alignement minimal à respecter de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - b) L'emplacement supportant la construction représente un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement, incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées.
 - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres (4 pouces) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (16 pieds) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres (16 pieds) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau sans altérer l'humus du sol en prévoyant des techniques sur pieux ou pilotis ou sans remblais ou excavation du sol;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures et d'escaliers sur pieux ou pilotis;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, CQ-2, R.8);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels, conformément au Règlement sur le captage de l'eau souterraine;

- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 9.1.2;
- j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;
- l) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

9.1.2 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) Les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau conformément aux Lois et Règlements applicables;
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC selon les pouvoirs et qui lui sont conférés par la loi;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre Loi applicable; et incluant leur réparation, entretien et démolition;
- h) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public.

9.1.3 Dispositions applicables aux voies de circulation publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre une voie de circulation publique ou privée et un cours d'eau ou un lac doit être au moins de :

- 1° 60 mètres (196 pieds) dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;
- 2° 45 mètres (147 pieds) dans le cas d'un territoire desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ne permet pas la construction des chemins en dehors de la distance minimum requise, ces distances minimales peuvent être réduites sans jamais être inférieures à 15 mètres (50 pieds). Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux :

1. Voies de circulation conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;
2. Sentiers piétonniers, pistes cyclables et sentiers de motoneiges.

9.1.4 Dispositions applicables à la construction de quais

L'implantation de quais devra respecter les normes générales suivantes :

- Un avant quai d'au maximum de 10 m² peut être aménagé sur la rive excluant tout escalier ou passerelle d'accès d'une largeur maximale de 1.8 mètres sur ladite rive ;
- Tout quai dont la superficie dépasse de 20 m² sur le littoral doit faire l'objet d'une demande d'occupation du MDDELCC ;
- Tout quai doit être construit exclusivement sur pilotis, sur pieux ou être aménagés en structures flottantes et doit avoir une largeur minimale de 0.90 mètre et une largeur maximale de 2 mètres ;
- Un seul quai par propriété peut être construit ;
- Tout quai doit être implanté à un minimum de 3 mètres de toute ligne latérale et aménagé de manière à ce que toutes les embarcations stationnées à ce dernier se retrouvent face à la propriété du demandeur (*Il est à noter qu'un quai mitoyen peut être aménagé sur la ligne séparative de deux terrains ou à proximité de celle-ci à la suite d'une demande conjointe de deux propriétaires*) ;
- Tout quai aménagé sur le littoral ne doit pas nuire à la circulation des embarcations sur le plan d'eau ;
- L'ajout d'élévateurs à embarcation peut être autorisé en bordure d'un quai;
- Aucun creusage ou dragage ne peuvent être effectués pour l'aménagement d'un chenal d'accès ou d'une aire de mouillage ;

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

9.2.1 Territoire assujetti

Les zones et secteurs de mouvement de sol de Labrecque sont identifiés à l'annexe 2 à partir d'un extrait de la carte 7-7 du schéma d'aménagement de la MRC Lac-Saint-Jean-Est. Les dispositions de la présente section s'appliquent donc à tous les secteurs situés dans les limites de la zone identifiée.

9.2.2 Terminologie

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est important de préciser les principaux termes employés. Ces définitions ne sont applicables que pour la présente section 9.2 Dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol.

- 1° **Argile marine** : Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.
- 2° **Argile sensible au remaniement** : Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.
- 3° **Bande de protection** : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.
- 4° **Coefficient de sécurité** : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.
- 5° **Dépôts meubles** : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sables, de graviers, de cailloux, etc.
- 6° **Entretien** : Moyens pouvant être pris (réparations, travaux, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.
- 7° **Expertise géotechnique** : Étude ou avis réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur

les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

- 8° **Glissements faiblement ou non rétrogressifs** : Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.
- 9° **Glissements fortement rétrogressifs** : Glissements qui affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.
- 10° **Marge de précaution** : Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.
- 11° **Rétrogression** : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.
- 12° **Rupture de talus**: Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.
- 13° **Stabilité** : État d'équilibre que possède un talus par rapport à la gravité.
- 14° **Surface de rupture** : Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.
- 15° **Susceptibilité** : Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.
- 16° **Talus** : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5,0 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.
- 17° **Till** : Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.
- 18° **Vulnérabilité** : Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

- 19° **Zone d'étude** : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié.

9.2.3 Interdictions

Toutes nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions sont interdites dans les talus composés de dépôts meubles qui ont une pente supérieure à 25% (140) (4H-1V). Pour lever cette interdiction, en tout temps, le propriétaire devra fournir un certificat de localisation signé par un arpenteur géomètre indiquant que la nouvelle construction projetée est située à 2 fois la hauteur du talus, et ce, indépendamment qu'on parle du haut ou du pied du talus si celui-ci est supérieur à 25% de pente et composé de dépôts meubles.

Toutefois, il sera permis d'entretenir, de réparer ou de procéder à la réfection d'une construction existante.

Lorsqu'il sera nécessaire de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, il sera permis de réaliser des installations septiques au sommet et à la base des talus. Toutefois, en sommet de talus celles-ci devront être aménagées avec une marge de recul équivalente à la hauteur du talus. À la base du talus, celles-ci devront être aménagées dans une marge de précaution de 15 mètres.

9.2.4 Exceptions aux interdictions

D'autre part, l'interdiction ci-dessus mentionnée peut aussi être levée sur délivrance d'un permis en ce qui a trait aux zones à risques de mouvement de sol identifiées sur la carte de l'annexe 2, pour tous travaux, sous les conditions suivantes :

À l'intérieur des secteurs, en pente de 25% et plus, et ce sur 2 fois la hauteur du talus en haut et en pied de talus, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun remblai et déblai ne sont permis sauf pour stabiliser une pente ou pour l'améliorer ou pour réaliser les travaux autorisés ci-après. Si la pente est stable et boisée, aucun travail n'est autorisé, sauf ceux décrites ci-après;
- 2° Les bâtiments accessoires et usages accessoires, toutes nouvelles constructions ou agrandissements de constructions existantes, aménagement de terrain, construction d'un réseau de gaz, d'égout, d'électricité, de drainage et construction de rues et de routes sont permis si une expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant;
- 3° L'expertise géotechnique doit être réalisée conformément au devis de l'annexe 2.

9.2.5 Contrôle du déboisement dans les pentes

Les coupes de jardinage, les coupes de récupération et les coupes avec protection de la régénération et des sols dans les pentes de plus de 25% sont autorisées aux conditions suivantes :

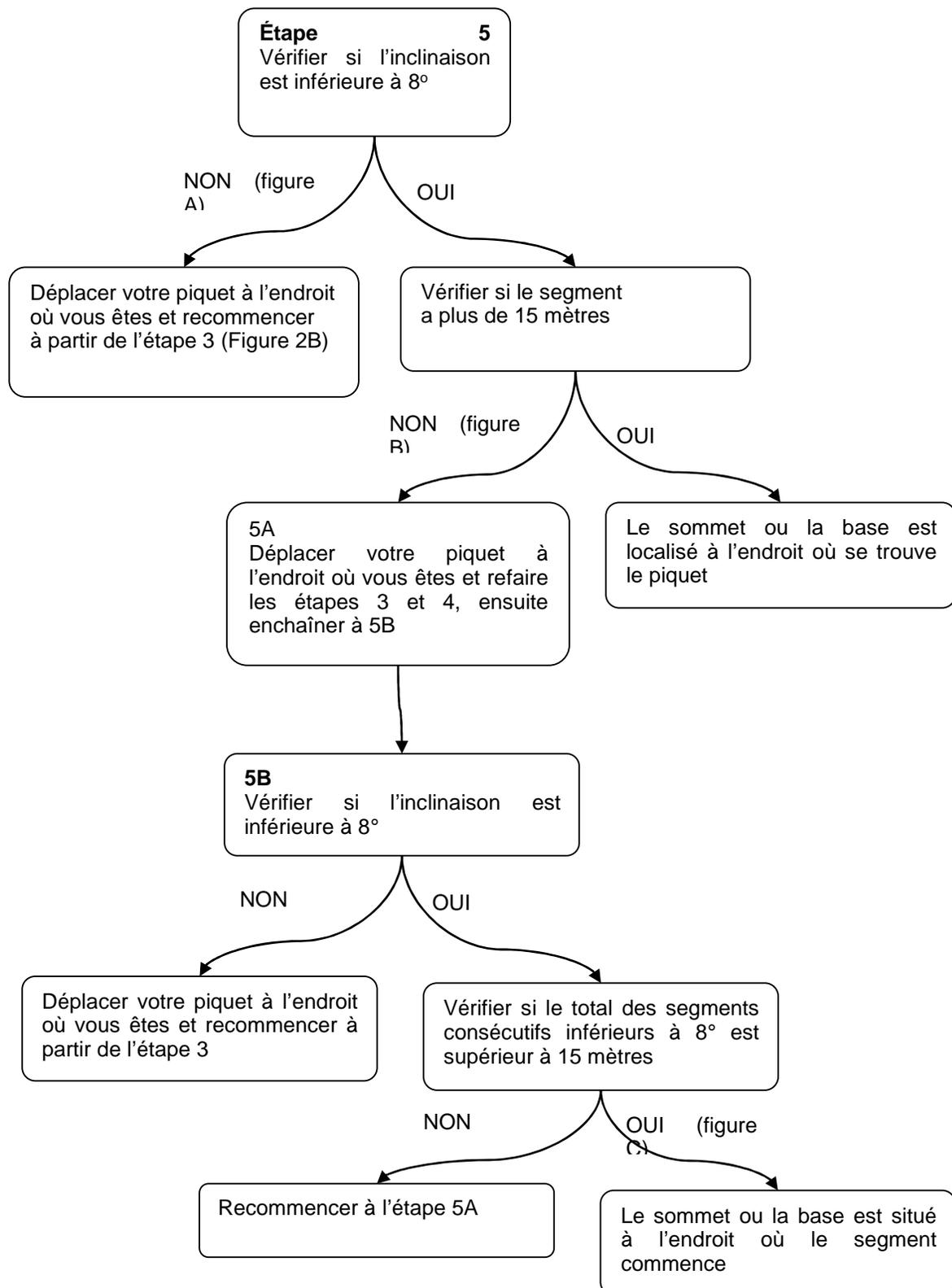
- 1° Aucun bâtiment n'abritant des humains ou aucun chemin public ou ouvrages d'art n'est présent à moins de deux fois la hauteur du talus en haut ou en pied de talus;
- 2° Une bande de protection intégrale de vingt (20) mètres doit être préservée le long des lacs et cours d'eaux;
- 3° Les cours d'eau ne peuvent être utilisés comme voies d'accès ou de débusquage;
- 4° Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs et cours d'eau. Si par accident une telle situation se produisait, les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés;
- 5° Dans le cas où une aire d'empilement des tiges est aménagée, elle doit avoir une largeur maximale de trente (30) mètres et être située à plus de soixante (60) mètres d'une autre aire d'empilement;
- 6° Une aire d'empilement ne peut pas être localisée dans une pente;
- 7° Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- 8° Aucune modification de la géométrie des pentes ne doit résulter de l'exploitation du boisé;
- 9° Aucun chemin permanent ne doit être aménagé. Toutefois, un chemin existant avant le début des travaux peut être utilisé;
- 10° Aucune machinerie forestière ne peut être utilisée pour la coupe et le transport des arbres;
- 11° Les travaux de coupe doivent être réalisés durant la période hivernale uniquement.

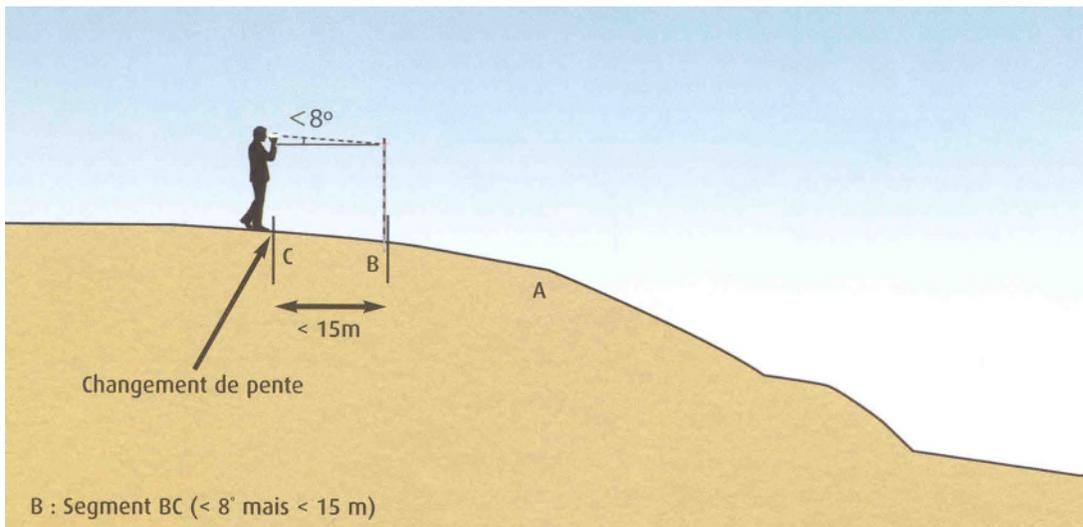
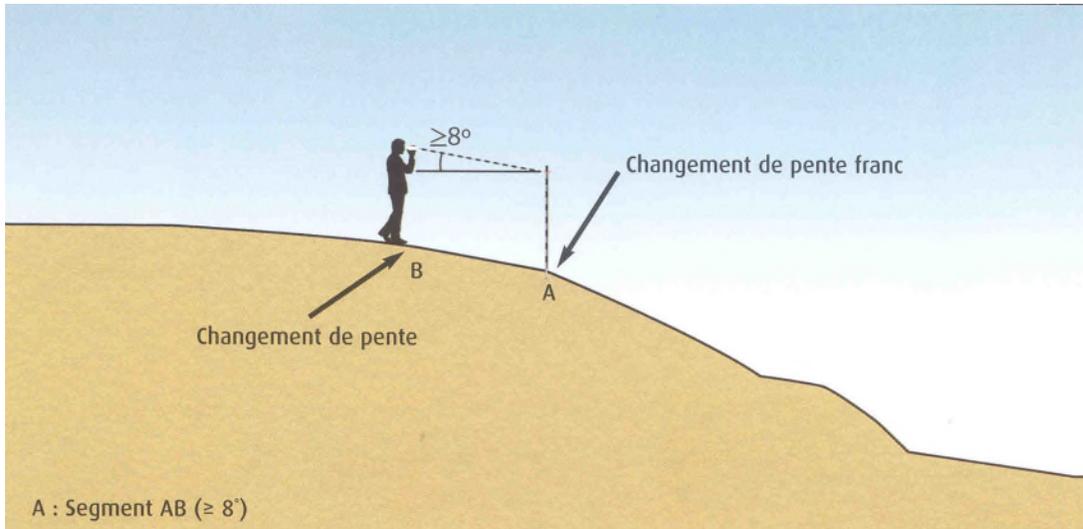
9.2.6 Méthode applicable pour déterminer le sommet et la base d'un talus

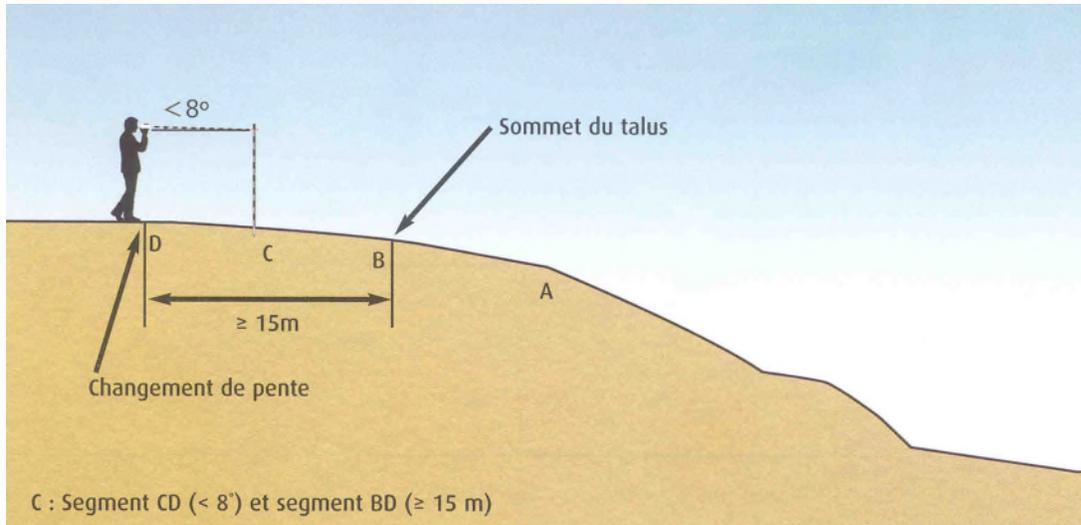
Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Ils peuvent être déterminés par arpentage ou par une visite sur le terrain.

Avant de pouvoir déterminer le sommet et la base d'un talus, il y a lieu de respecter les étapes suivantes :

1. Sur le terrain, se placer à l'endroit où l'intervention est prévue;
2. Mettre le piquet où il y a une cassure de pente franche (visible à l'œil);
3. À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez vous du talus jusqu'au prochain changement de pente;
4. Mesurer l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence sur le piquet;
5. Suivre les étapes de l'organigramme suivant :







9.3 EXCAVATION DE SOL EN BORDURE DE COURS D'EAU ET DANS LES ZONES TA, TB, TE, RV

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- 1° Construction de bâtiments;
- 2° Construction de stationnements ou de quais;
- 3° Construction de voies;
- 4° Construction et aménagements de type faunique;
- 5° Installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- 6° Activité agricole et mise en valeur des terres en culture;
- 7° Travaux de stabilisation des berges dûment autorisés en vertu d'un certificat d'autorisation municipal.

9.4 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES TA, TB, TE, RV, CB1 ET RB2

Au sein des zones récréotouristique Ta, Tb et des zones de récréation extensive Te, des zones de villégiature Rv et des zones et secteurs Cb1 et Rb2 à l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'arbres devra respecter les normes générales suivantes :

- 1° Sur la rive, l'abattage d'arbres et d'arbustes ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés à l'exception des travaux d'abatage prévu à l'article 9.1 du présent règlement et du règlement n° 351-16 de la municipalité de Labrecque ;
- 2° Terrains vacants :
Sur toute la superficie restante des terrains visés, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition de conserver un minimum de 4 arbres au 100 m² des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre réparti uniformément.

Terrains construits :

Sur toute la superficie restante des terrains visés, les arbres doivent être conservés et entretenus de façon à prolonger leur durée de vie. Dans l'éventualité où de tels arbres doivent être abattus, ils doivent, être remplacés dans les 30 jours suivants l'abattage à moins que ces derniers causent des dommages à la propriété privée ou publique et qu'ils ne peuvent pas être plantés dans un autre endroit sur le terrain.

Si une partie de terrain est à l'état naturel, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition de conserver un minimum de 4 arbres au 100 m² des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre réparti uniformément.

En outre, l'abattage pourra être autorisé dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- c) L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- e) L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité ou de travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture ;

Au sein de ces mêmes zones, dans le cas de grande superficie de plus de deux hectares sur une propriété constituant une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition de respecter l'ensemble de l'article 9.8 du présent règlement. Cependant, une bande de protection de protection de 50 mètres en bordure des lacs et de 15 mètres en bordure des cours d'eau, doit être conservée sans possibilité de prélèvement d'arbres, à moins que certains arbres soient affectés par l'un des cas énumérés précédemment.

9.5 CONSTRUCTION DANS L'EMPRISE DE LIGNES DE TRANSPORT ÉNERGÉTIQUES

Toute construction est prohibée dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie. Toutefois, les usages et aménagements suivants sont autorisés :

- 1° Les chemins piétons, pistes de motoneige et pistes cyclables;
- 2° Les voies de maintenance et d'entretien;
- 3° Les canalisations d'aqueduc, d'égout et de gaz naturel et toute autre composante d'un réseau souterrain.

9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LES ZONES TA, TB, RV

- 1° Dans les zones de villégiature, les développements de plus de cinq (5) terrains devront faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et prévoir que 20 % de l'espace affecté soit réservé à des fins d'accès public aux lacs et aux cours d'eau;
- 2° Dans les zones récréotouristiques, le développement de la villégiature sera permis à condition de faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et

prévoir que 60 % de l'espace affecté soit réservé à des fins d'accès public aux lacs et aux cours d'eau.

9.7 ZONES TAMPONS DANS LA ZONE D'INDUSTRIE LOCALE

À l'intérieur de la zone d'industrie locale (Parc industriel), il devra être implanté des zones tampons répondant aux conditions minimales suivantes :

- 1° En bordure de toute voie publique longeant l'aire ou la zone, ladite zone tampon devra avoir une profondeur de 10 mètres (30 pieds) environ;
- 2° En bordure de toute aire, la zone tampon devra avoir une profondeur de 10 mètres (30 pieds);
- 3° Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres sur une superficie d'au minimum 50 % de ladite zone, et ce, de façon à former un écran continu;
- 4° Dans toutes les zones tampons la construction est prohibée à l'exception toutefois :
 - a) Des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
 - b) Bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
 - c) Lignes électriques.

9.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

9.8.1 Terminologie

La présente terminologie ne s'applique que pour la section 9.10 portant sur le contrôle du déboisement.

1. **Arbres d'essences commerciales** : Essences feuillues ou résineuses de 15 centimètres (6 pouces) de diamètre et plus à hauteur de la souche (DHS).
2. **Chemin forestier** : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de VTT et de motoneige.
3. **Coupe à blanc** : L'abattage ou la récolte dans un peuplement, de toutes les tiges d'essences commerciales.
4. **Coupe avec protection de la régénération et des sols** : Récolte de tous les arbres dont le diamètre d'utilisation est au moins égal à celui déterminé pour chaque essence au permis d'intervention, en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération pré-établie, et en minimisant les perturbations du sol.
5. **Coupe de jardinage** : L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquien pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commerciales par période de dix (10) ans.
6. **Coupe de succession** : Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

7. **Déboisement** : Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.
8. **Essences feuillues** : Bouleau blanc, peuplier (autres), bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, érable à sucre, frêne noir, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), orme d'Amérique, peuplier baumier, peuplier, faux tremble (tremble).
9. **Essences résineuses** : Épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, mélèze, pin blanc, pin rouge, pin gris, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre).
10. **Ligne des hautes-eaux** : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.
11. **Lot** : Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3 043 du Code civil du Québec, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terres décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3 043 du Code civil du Québec.
12. **Peuplement** : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, les distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.
13. **Régénération suffisante** : Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux, etc.) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.
14. **Terrain** : Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.
15. **Tige de bois commerciale** : Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres (6 pouces) de diamètre à hauteur de souche (DHS).

9.8.2 Territoire visé et cadre d'application

Les dispositions de la présente section destinées au contrôle du déboisement s'appliquent à l'ensemble du territoire en plus des autres dispositions portant sur l'abattage d'arbres ainsi que sur la protection des rives et du littoral.

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe totale, ne doit pas excéder quatre (4) hectares d'un seul tenant.

Nonobstant le paragraphe précédent, toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de 4 hectares d'un seul tenant et plus par année doit, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant.

Il est à noter qu'un certificat d'autorisation est également obligatoire pour toute personne qui désire effectuer des travaux de plusieurs coupes totales de moins de quatre (4) hectares d'un seul tenant mais séparés par plus de 100 mètres entre les sites desdites coupes sur une même propriété.

9.8.3 Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 25 mètres (82 pieds) devra être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier, la bande boisée pourra être réduite si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus 1/3 des tiges de 15 centimètres (6 pouces) et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de 15 centimètres (6 pouces) de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage.

9.8.4 Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres (90 pieds) doit séparer le site de coupe totale d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent :

1. La protection de la bande boisée sur une distance d'au moins 30 mètres (90 pieds) à partir de l'emprise du chemin public;
2. À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus 1/3 des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans;
3. La coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou d'un chablis.

9.8.5 Aires d'empilement

Les aires d'empilement devront être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux.

Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

9.8.6 Exceptions

Malgré les dispositions des articles 9.8.1 à 9.8.5, les interventions suivantes peuvent être exécutées lorsque la demande est transmise à la municipalité :

1. Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;

3. Les travaux de coupes d'arbres dépéris, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
4. Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
5. Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
6. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
7. Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 15 mètres (50 pieds));
8. Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 mètres (50 pieds));
9. Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes aux présentes dispositions.

Dans les cas des paragraphes 3), 4) et 5), les travaux de déboisement devront être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier. Dans le cas du paragraphe 1o, les travaux de déboisement devront être confirmés par un plan d'aménagement de la bleuétière effectué par un agronome dûment accrédité par son ordre professionnel.

9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

Les dispositions de la présente section visent le calcul des distances séparatrices dans le but de contrôler les impacts associés aux odeurs des établissements d'élevage ainsi qu'à l'épandage. Ces dispositions s'appliquent donc en plus de toute autre disposition applicable à la zone agricole tant en vertu des Règlements provinciaux que municipaux.

- 1° **Activités sylvicoles** : Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol;
- 2° **Aire d'alimentation extérieure** : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- 3° **Aire d'élevage** : La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.
- 4° **Culture du sol** : Préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture ou pour le pâturage du bétail.
- 5° **Élevage à forte charge d'odeurs** : Comprend les élevages de porc, de vison, de renard et de veau de lait.
- 6° **Engrais de ferme (comprenant fumier, lisier, purin)** : Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

- 7° **Gestion liquide des déjections animales** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- 8° **Gestion solide des déjections animales** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.
- 9° **Îlot déstructuré de type 1** : Les îlots de type 1 sont déstructurés où le morcellement des propriétés est autorisé et où seules les normes relatives aux règlements municipaux s'appliquent. L'annexe 5 identifie les îlots déstructurés de type 1.
- 10° **Îlot déstructuré de type 2** : Les îlots de type 2, sont des îlots déstructurés sans morcellement, où le propriétaire d'une unité foncière dont une partie se trouve à l'intérieur de l'îlot pourra y construire une résidence, mais celle-ci y demeurera rattachée. L'annexe 5 identifie les îlots déstructurés de type 2.
- 11° **Immeuble protégé** : Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés en vertu du présent règlement sont identifiés à l'annexe 3.

Tout autre immeuble répondant aux catégories suivantes :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - b) un parc municipal;
 - c) une plage publique ou une marina;
 - d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
 - e) un établissement de camping;
 - f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - g) un centre de ski ou un club de golf;
 - h) un temple religieux;
 - i) un théâtre d'été;
 - j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre de 20 sièges et plus ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- 12° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

- 13° **Maison d'habitation** : Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.
- 14° **Mise en culture du sol** : Le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol.
- 15° **Périmètre d'urbanisation** : Limite de territoire établie au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est actuellement en vigueur, délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines et identifiés au schéma d'aménagement révisé.
- 16° **Plan agronomique** : Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.
- 17° **Production annuelle d'anhydride phosphorique** : Le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.
- 18° **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

9.9.1 Interprétation des cartes

La carte 1C du schéma d'aménagement révisé illustre, de façon approximative, la délimitation des périmètres d'urbanisation, la localisation des immeubles protégés considérés et le territoire d'application du présent règlement. En cas de contradiction, de non concordance ou pour plus d'exactitudes relativement à la prise en compte de ces éléments, il faut se référer au tableau suivant. La carte 1C du schéma d'aménagement est incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 5).

Tableau : Interprétation des cartes

Éléments considérés	Référence
---------------------	-----------

Limites des périmètres d'urbanisation	Schéma d'aménagement révisé actuellement en vigueur (chapitre 6)
Localisation des immeubles protégés	Localisation effective sur le terrain de chaque immeuble protégé identifié à l'annexe 5.
Localisation des secteurs de villégiature	Localisation effective de chaque terrain de villégiature localisé à l'intérieur des zones identifiées au règlement de zonage des municipalités.
Limites du territoire d'application	Plans et descriptions techniques de la zone agricole révisée de chacune des municipalités, approuvés par le décret numéro 772-08 du gouvernement du Québec, incluant toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion.

9.9.2 Permis de construction relatif à une installation d'élevage

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage, procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage existante, augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage doit, au préalable, obtenir un permis de construction et doit être présentée à la municipalité et comprendre les renseignements pertinents suivants;

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- b) une description précise du projet et des travaux projetés;
- c) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
- d) le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
- e) le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- f) s'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;
- g) un plan d'aménagement d'une haie brise-odeurs lorsque exigé par le présent règlement;
- h) un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation.

Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15% la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande de permis de construction.

1° **Dispositions applicables aux élevages porcins**

Tout demandeur d'un permis de construction en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- a) un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;
- b) un résumé du plan visé au paragraphe a) le cas échéant ;
- c) un document, intégré au résumé prévu au paragraphe b) le cas échéant, qui mentionne :

a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;

b) le nom de toute autre municipalité, désignée «autre municipalité intéressée» dans le chapitre IX de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;

c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

9.9.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés, aux routes et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

- 1° **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 5-A.
- 2° **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 5-B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 5-C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 5-D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- 5° **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 5-E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 5-F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 5-G précise la valeur de ce facteur.
- 8° **Formule de calcul**
La formule de calcul étant la suivante :

a) Distances séparatrices = $B \times C \times D \times E \times F \times G$

Malgré les distances séparatrices obtenue en multipliant entre eux les paramètres précédents, toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement d'augmentation du nombre d'unité animales ou de conversion d'une installation d'élevage doit être située à une distance d'au moins 30 mètres d'une résidence voisine et d'au moins 30 mètres de tous puits d'alimentation en eau potable.

9.9.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

À titre d'exemple, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Dans cet exemple, il s'agit donc de l'implantation d'une fosse à purin devant recueillir les déjections animales provenant d'une ferme porcine sous fumier liquide.

Exemple de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Dans tous les cas, il y a lieu de faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G pour connaître les distances séparatrices.

9.9.5 **Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production.

L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIERS	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	limites du champ
	aspersion	par rampe	25	limites du champ
		par pendillard	limites du champ	limites du champ
	incorporation simultanée		limites du champ	limites du champ
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	limites du champ
	frais, incorporé en moins de 24 h		limites du champ	limites du champ
	compost désodorisé		limites du champ	limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

9.9.6 Épandage dans une municipalité voisine

Dans le cas où des épandages de lisiers de porcs seraient réalisés dans une municipalité voisine, la municipalité accueillant l'établissement de production animale doit aviser par écrit la municipalité concernée par ces épandages dès le moment où le projet est connu.

9.9.7 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avants-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment (ex : théâtre d'été) les distances se mesurent à partir du bâtiment. La liste complète des immeubles protégés est présentée à l'annexe 5 jointe au présent règlement.

9.9.8 Dispositions particulières applicables aux élevages à forte charge d'odeur

1° Dispositions relatives à la protection des périmètres urbains

À l'intérieur des zones de protection représentées sur la carte 1C du schéma d'aménagement révisé, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus sont interdites.

Les zones de protection identifiées comprennent deux (2) paramètres de distance :

- un rayon de 550 mètres est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants;
- un rayon de protection additionnel d'un minimum de 450 mètres afin de porter la protection à un minimum de 1000 mètres, est identifié dans le sens du vent dominant. Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide de l'annexe 5-H mais ne peut être de moins de 1000 mètres.

2. Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature

Les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés dans un règlement de zonage, le paramètre G aura une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

3. Dispositions relatives aux immeubles protégés

Les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

4. Dispositions relatives à la « Véloroute des Bleuets »

La «Véloroute des bleuets» constitue un attrait touristique majeur dont les retombées économiques dépassent les six millions annuellement. Elle peut également être affectée par la proximité d'établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, le paramètre G aura une valeur de 1 pour cet équipement. Dans le cas où la fosse est recouverte d'une toiture et qu'une haie brise-odeurs est aménagée conformément au point 5°, le paramètre G pourra avoir une valeur de 0,5. Cette disposition s'applique uniquement au circuit principal de la «Véloroute des bleuets».

5. Dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs

Les dispositions relatives à l'implantation des haies brise-odeurs s'appliquent lorsqu'un producteur décide d'aménager une haie brise-odeurs afin de faire passer le paramètre G à 0,5 pour la «Véloroute des bleuets». Les municipalités pourront s'inspirer de ces dispositions lorsqu'elles voudront assujettir la délivrance d'un permis de construction aux conditions prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

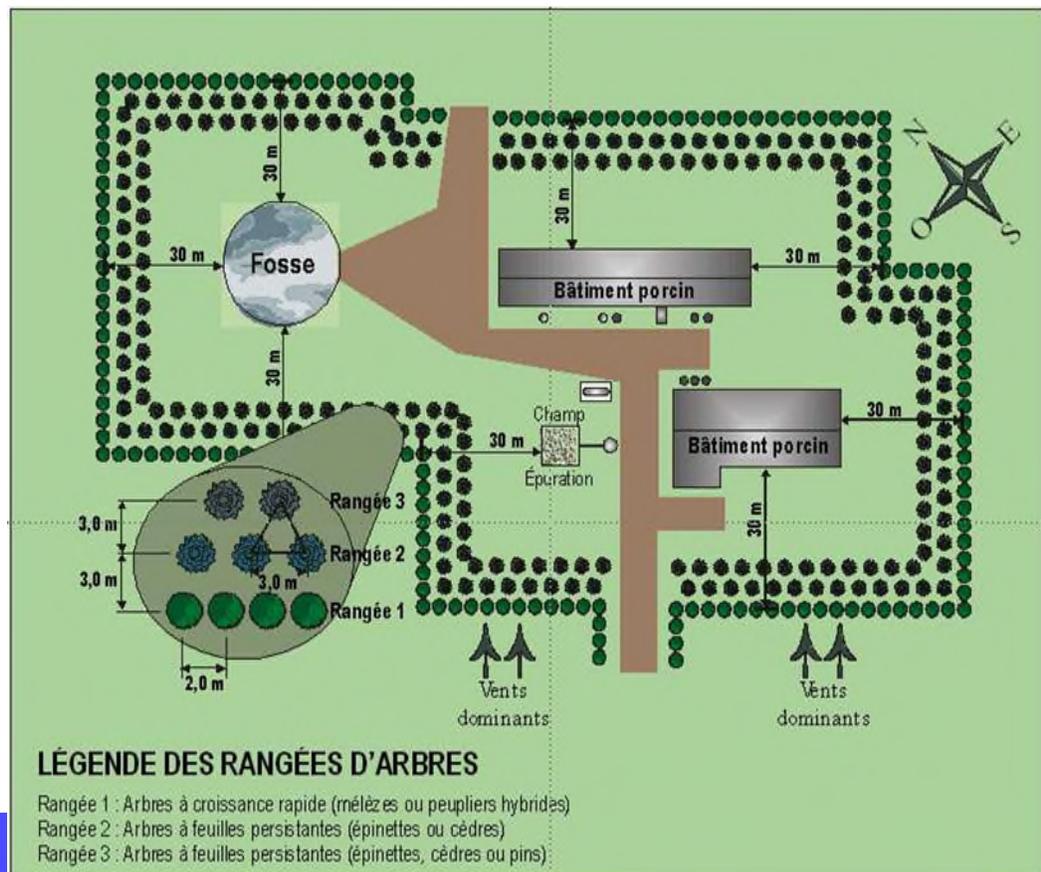
a) Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque désire implanter une haie brise-odeurs pour une installation d'élevage à forte charge d'odeurs afin de réduire le paramètre G à 0,5 pour la Véloroute des Bleuets doit fournir, avec sa demande de permis de construction, le plan d'aménagement de celle-ci. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-odeurs et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-odeurs, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

b) Localisation et composition

La haie brise-odeurs doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 1 ci-après.

Croquis 1 : Schéma illustrant l'aménagement d'une haie brise-odeurs autour d'une installation d'élevage



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines. M.A.P.A.Q., Décembre 2000

Elle doit être composée d'au moins trois rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de trois mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de deux mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de trois mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-odeurs afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

c) Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de huit mètres. Les arbres à mettre en terre doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm.

d) Entretien et permanence de la haie brise-odeurs

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

La haie brise-odeurs devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-odeurs devra être modifiée en conséquence.

e) Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-odeurs doit être effectuée dès que des animaux sont présents dans les bâtiments d'élevage. Lorsque l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-odeurs.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

Les mesures proposées pourront s'inspirer du document tiré de :

Vézina, A. et C. Desmarais. «Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines». M.A.P.A.Q, Décembre 2000.

6. Milieu boisé

Les normes énumérées au point 5° ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent sur ce côté.

9.9.9 Contingement des élevages de suidés

1° Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «A»

Les zones de type A correspondent à des secteurs situés à proximité des périmètres urbains et des secteurs de villégiature. Ces zones sont identifiées à la carte 1E du schéma d'aménagement révisé, laquelle est incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 5).

a) Nombre maximal d'unité d'élevage

Dans les zones «A», une seule unité d'élevage est autorisée par zone A.

b) Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être de plus de 840 m².

c) Interdiction

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

2. Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «B»

Les zones de type B sont identifiées à la carte 1E du schéma d'aménagement révisé, laquelle est incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 5).

a) Distance entre les unités d'élevage de suidés

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 2 km d'une unité d'élevage de suidés existante.

b) Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être supérieure à celle indiquée au tableau 9.

Tableau : Superficie maximale de l'aire d'élevage

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de l'aire d'élevage (en mètres carrés)
Engraissement (2 000 porcs ou 440 unités animales)	1 700 m ² (0,84m ² /porc)
Maternité (1 200 truies ou 300 unités animales)	3 315 m ² (2,76m ² /porc)
Pouponnière (3 500 porcelets ou 140 unités animales)	1 365 m ² (0,39m ² /porc)
Naisseur-finisser (300 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427 unités animales)	Maternité : 1 115 m ² (3,71m ² /truies) Engraissement : 1 515 m ² (0,84m ² /porc)

c) Interdiction

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

7. Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «C»

Les zones de type C sont identifiées à la carte 1E du schéma d'aménagement révisé, laquelle est incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 5).

a) Distance entre les unités d'élevage de suidés

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 1,5 km d'une unité d'élevage de suidés existante.

b) Interdiction

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

9.9.10 Dispositions applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres

1° Dispositions générales

Les normes prévues au point 9.9.5 s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres compte tenue des adaptations nécessaires.

2° Distances d'entreposage pour les boues de papetière, les boues de station d'épuration et les cendres

L'amas au champs de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de 50 mètres ou plus d'une rue ou route, de 150 mètres ou plus d'une maison d'habitation, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain.

9.9.11 Les droits acquis applicables en zone agricole

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices.

1° Reconstruction ou modification d'une installation d'élevage existante dans l'aire de protection d'un périmètre urbain ou d'un secteur de villégiature, d'un immeuble protégé et de la «Véloroute des bleuets»

Une installation d'élevage peut être reconstruite ou modifiée à la condition que la reconstruction, ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie de l'aire d'élevage et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur. De plus, l'agrandissement devra se faire du côté le plus éloigné de l'élément protégé.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues aux points 9.9.5 et 9.9.9 paragraphes 1° à 4°.

2° Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3° Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage de suidés

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage de suidés existante, située dans une zone de type B, est autorisé à condition de respecter les distances séparatrices prévues aux points 9.9.4 et 9.9.9 paragraphes 1° à 4°.

4° Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 12 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

a) Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 5-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 5-D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

b) Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

c) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 5-C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 5-d) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée;

5° Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- a) Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 5-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 5-D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- b) Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- c) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 5-C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 5-d) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

6° Sinistre

Les points 9.9.12 paragraphe 4° et 5° s'appliquent également lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause.

9.9.12 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agricole

Dans l'affectation agricole apparaissant sur la carte de la MRC déposée au greffe de la CPTAQ, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction

- ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
 3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de la présente décision.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un cours d'eau.

9.9.13 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectations agroforestière

Dans l'affectation agroforestière apparaissant sur la carte de la MRC déposée au greffe de la CPTAQ, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;
4. Sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007 et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;
5. Sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrée afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiées au registre foncier le 9 octobre

2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri forestier, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur.

9.9.14 Dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1

Malgré les points 9.9.12 et 9.9.13, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autre que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, sont autorisés dans les îlots déstructurés de type 1. Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

Pour les îlots de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création de(s) emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 8 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres en culture.

9.9.15 Distances séparatrices applicables

En date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence sur un lot vacant (ou accueillant uniquement un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA) doit respecter une distance séparatrice équivalente à celle prévue par la réglementation municipale, ou par le RCI de la MRC, à la date du permis de construction, vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché. Les distances séparatrices doivent être calculées avec comme unité de référence 225 unités animales ou le nombre d'unités animales inscrites sur le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'établissement de production animale en question, si ce nombre est supérieur.

A la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi (ou converti) jusqu'à 480 unités animales en forte charge d'odeur, sans que des distances séparatrices soient calculées pour une résidence construite en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 9.9.13.

9.9.16 Marge de recul applicable

La marge de recul à respecter entre la résidence autorisée sur un lot vacant de 20 hectares et plus et une ligne de propriété est de 30 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu au Règlement de zonage.

9.9.17 Demandes résidentielles recevables

Suite à la décision 355237 de la CPTAQ, aucune nouvelle demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture ne peut être déposée à la Commission à l'exception des quatre cas suivants :

1. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle;
3. Pour la MRC, en vue d'implanter des chalets (ou d'autres usages résidentiels) dans les secteurs de villégiature faisant partie de la présente demande sur le territoire des municipalités de Labrecque, de l'ascension-de-Notre-Seigneur, de Lamarche et de Saint-Ludger-de-Milot;
4. Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 20 hectares et plus devenue vacante après le 9 octobre 2007 et située dans l'affectation agroforestière, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

Pour l'application du paragraphe no 4, la Municipalité ne permettra la production d'une demande qu'avec l'appui de l'UPA, que lorsqu'il s'agit d'une situation où les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre visée justifient la présence d'une résidence. De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (pour le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

9.10 DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

9.10.1 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel

- 1° **Identification**
La place d'Église est identifiée comme territoire d'intérêt culturel.
- 2° **Dispositions particulières sur l'affichage**
La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier des formes et des matériaux compatibles avec leur environnement, L'usage d'affiches associée à une forme artisanale tel que les affiches sculptées sur bois doit être privilégié, dans le respect des dispositions énoncées au chapitre 6 pour les enseignes autorisées pour certains usages du périmètre urbain.
- 3° **Construction d'un nouveau bâtiment principal, réfection ou restauration d'un bâtiment sur un emplacement contigu**
Tout nouveau bâtiment principal érigé sur le site de la place de l'église doit faire l'objet de plans ou d'un avis signés et scellés par un architecte témoignant de son intégration architecturale au secteur visé. Dans le cas où des plans sont produits ils doivent aussi être accompagnés de l'avis susmentionné qui motive l'intégration architecturale visée, de même que l'implantation du bâtiment.
- Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment sur un tel emplacement qui modifierait les formes ou les matériaux, de même que les galeries et balcons doit aussi faire l'objet de plans et d'un avis signés et scellés par un architecte et comportant les éléments mentionnées au paragraphe précédent.

9.10.2 Dispositions applicables aux corridors de protection routière

Dans un corridor de 30 mètres de largeur de part et d'autre de la Route de la Boulonnaire, les usages suivants sont interdits :

- a) les sites de disposition des déchets;
- b) les carrières, sablières et gravière. Elles pourront s'installer dans les cas ou une zone tampon de trente cinq (35) mètres sera aménagée et laissée boisée entre le corridor et la zone d'exploitation d'une sablière ou d'une gravière et de cinquante (50) mètres dans le cas d'une carrière;
- c) les panneaux-réclames à l'exception de ceux servant à une élection, à une consultation populaire, à des évènements publics ou municipaux limités dans le temps, et à des équipements récréatifs ou touristiques présents sur le territoire;
- d) les coupes à blanc ou autres. Seules seront autorisées les coupes sélectives et les éclaircies précommerciales selon les dispositions applicables au contrôle du déboisement; dans le cas notamment de l'exploitation d'une bleuetière, le plan d'aménagement de celle-ci devra identifier la localisation des brise-vent et des trouées pour la circulation de l'air froid;
- e) les commerces.

9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

9.11.1 Territoire assujetti et cartographie

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout le territoire municipal selon trois types de zones.

La carte numéro 1 (annexe 7) faisant partie du présent règlement identifie trois zones où le développement éolien est soit interdit, soit autorisé sous certaines conditions ou soit autorisé sans condition. Ces zones résultent de l'application sur une base cartographique des articles 9.11.3 à 9.11.9 du présent règlement. En raison de l'échelle des cartes utilisées, les distances mentionnées aux articles 9.11.3 à 9.11.9 priment sur la cartographie.

Cette classification a été établie afin de circonscrire certains secteurs jugés plus sensibles à l'implantation d'éolienne et d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Par exemples, dans les zones où les éoliennes sont autorisées sous certaines conditions (zone jaune), les projets de parc éolien devront être approuvés par la municipalité locale via un règlement sur les PIIA.

ZONES SOUSTRAITES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN (EN ROUGE)

Zones sensibles qui doivent être soustraites au développement éolien. Ce sont des territoires à identité paysagère forte et/ou milieu densément occupé.

Exceptionnellement, un projet éolien pourrait toutefois comporter quelques éoliennes dans ces zones. Dès lors, la municipalité aura la possibilité d'y refuser l'implantation d'éoliennes si la démonstration faite dans le plan déposé par le promoteur ne démontre pas que les impacts sont inexistantes ou mineurs.

ZONES COMPATIBLES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN SOUS CERTAINES CONDITIONS (EN JAUNE)

Zones où les projets éoliens sont autorisés sous conditions. La MRC privilégie certains principes en fonction de la particularité de son territoire.

La municipalité pourra adopter des PIIA afin d'établir les conditions sous lesquels les éoliennes pourront être implantées.

ZONES COMPATIBLES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN (EN VERT)

Zones où le développement éolien est permis. Ce sont des zones où le territoire peut être recomposé afin de créer des paysages éoliens intéressants.

Dans ces zones, outre les dispositions de la présente section, le « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » du ministère des Ressources naturelles et des Parcs sera applicable.

9.11.2 Terminologie

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1. **Arpenteur-géomètre** : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
2. **Construction** : Peut désigner un bâtiment principal et secondaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires : sont aussi compris, de façon non limitative, les fosses à purin, les plates-formes de fumier, les piscines, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration.
3. **Éolienne** : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.
4. **Habitation** : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.
5. Immeuble protégé :
 - a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - b) un parc municipal;
 - c) une plage publique ou une marina;
 - d) un établissement de camping;
 - e) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
 - f) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - g) un théâtre d'été;
 - h) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
 - i) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
 - j) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.
6. **MRC** : Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.
7. **Périmètre d'urbanisation** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprises dans une zone agricole.

9.11.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

9.11.4 Protection des secteurs de villégiature

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de toute affectation de villégiature cartographiée au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

9.11.5 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographiée au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma l'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

9.11.6 Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 9.11.2 du présent règlement.

9.11.7 Protection des corridors touristiques

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors touristiques apparaissant sur la carte 1 de l'annexe 7 faisant partie intégrante du présent règlement.

9.11.8 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux articles 9.11.3 à 9.11.7 et 9.11.9 si la municipalité dispose d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA) applicables aux éoliennes et que le promoteur a rencontré toutes les exigences dudit règlement et que son projet est jugé acceptable socialement.

9.11.9 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

9.11.10 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

1. être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
2. être de couleur blanche.

9.11.11 Type d'éolienne interdit

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

9.11.12 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

9.11.13 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- 1° la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- 2° sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- 3° lorsque aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain, Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

9.11.14 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

9.11.15 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

1. les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
2. une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où est

située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

9.11.16 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifié la propriété d l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de deux (2) mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré.

9.11.17 Mât de mesure de vents

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée de façon temporaire à plus de 500 mètre d'une habitation, de la Véloroute des bleuets ou d'un immeuble protégé. La durée d'implantation ne devra pas dépasser cinq ans.

9.11.18 Interdiction

Toute éolienne est interdite sur les lacs et rivières de la municipalité. Toute éolienne est également interdite sur les îles des lacs et rivières de la municipalité.

9.11.19 Exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éoliennes utilisées à des fins privées de moins de 10 000 watts ne comportant pas de groupe électrogène.

9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELIÉES À LA PROTECTION DE L'AQUIFÈRE

9.12.1 Disposition au prélèvement d'eau

Tout prélèvement d'eau est assujéti aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (L.R.Q. chapitre Q-2, r.35.2)

9.12.2 Localisation des prises d'eau alimentant de catégorie 1 ou de catégorie 2

Différentes prises d'eau de consommation sont identifiées au plan de zonage aux fins du présent article.

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leurs aires de protection sur les cartes 14 à 19 jointes à l'annexe 6, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

9.12.3. Implantation de carrières et sablières

L'implantation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal (Catégorie 1) ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (Catégorie 2).

Toutefois, l'exploitant peut soumettre une étude hydrogéologique prouvant que l'exploitation n'est pas susceptible de contaminer ladite prise d'eau ou d'en affecter le débit ou le niveau. Dans un tel cas, la distance d'une carrière ou sablière peut être réduite à celle proposée dans ladite étude hydrogéologique.

9.12.4 Aire de protection immédiate

1. Délimitation

Une aire de protection immédiate d'un rayon de 30 mètres est déterminée. À l'intérieur de cette aire, les activités, les installations ou des dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine sont interdits.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau vers l'ouvrage de captage.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réparation ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

2. Travaux autorisés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, les travaux suivants sont autorisés :

1. Une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres;
2. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions; dans un tel cas exceptionnel, un avis d'ingénieur doit faire état de la nécessité de tels perrés ou gabions;
3. Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des travaux d'aménagement et de modification d'un lieu de captage.
4. Advenant l'installation d'un groupe électrogène, on doit aussi s'assurer que les mesures de protection prévues au règlement sur les produits pétroliers soient respectées.

En outre, cette aire de protection immédiate autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau doit être protégée par une clôture sécuritaire, cadenassée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d'une hauteur de 1.8 mètre et être installée aux limites de l'aire de protection immédiate.

Une affiche doit être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

9.7.5 Aires de protection intermédiaire

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leurs aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) sur les cartes jointes à l'annexe 6, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

À l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, les constructions et usages doivent respecter le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

9.7.6 Aire de protection éloignée

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leur aire de protection éloignée sur les cartes jointes à l'annexe 6, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

À l'intérieur de l'aire de protection éloignée du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, les constructions et usages doivent respecter le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

9.13 ABROGÉ...

9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE

Les trois types de bâtiments autorisés à titre d'hébergement agricole doivent être implantés et occupés pour une durée maximale de trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture. Dans toutes les **zones agricoles Ab & Ac** sont autorisées les constructions et usages d'hébergement agricole temporaire selon les critères suivants, soit :

9.14.1 Pour les bâtiments de type dortoir et module isolé temporaire

- 1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé ne soient implantés à titre d'usage d'hébergement agricole temporaire, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme.

Il est à noter que des demandes supplémentaires d'implantation d'hébergements agricoles temporaires peuvent être autorisées sur une même propriété agricole à tous les blocs de parcelles de terrain en culture de 80 hectares et ceux-ci pourraient être regroupés dans un même secteur;

- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 4.25 mètres (14 pieds);
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements ou raccordé au réseau d'égout municipal. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois;
- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.
- 6° Que le bâtiment soit pourvu de matériaux de revêtement extérieur en bon état et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins;
- 7° Que le bâtiment ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
- a) Des galeries, patios, terrasses conformes aux dispositions du règlement de zonage;

b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de du bâtiment et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du bâtiment auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle prépeinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

9.14.2 Pour les véhicules de camping pour travailleurs saisonniers

1° Qu'un maximum de (3) véhicules de camping ne soit implanté par terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

Il est à noter que des demandes supplémentaires d'implantation de véhicules de camping peuvent être autorisées sur une même propriété agricole à tous les blocs de parcelles de terrain en culture de 80 hectares et ceux-ci pourrait être regroupés dans un même secteur ;

2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds);

3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 30 avril au 30 novembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation;

4° Que le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 m³; Dans le cas où des réservoirs à vidange périodique sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité après chaque période de 6 mois;

5° Que l'alimentation en eau potable soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement ;

6° Que le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 7° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout.
- 8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur la terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

9.14.3 Démobilisation de l'hébergement agricole temporaire

Au-delà d'une période de trois (3) ans, calculée à partir de la date de délivrance du permis autorisant un hébergement agricole temporaire, tous les bâtiments et équipements devront être démobilisés et retirés de la terre en culture. Malgré les dispositions précédentes, les bâtiments de type dortoir et les modules isolés pourront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement.

9.14.4 Implantation permanente de l'hébergement agricole temporaire (trois ans et plus)

Lorsque le délai de trois (3) ans est échu pour l'implantation et l'occupation d'un hébergement agricole temporaire, le propriétaire de l'immeuble pourra adresser une nouvelle demande pour l'implantation et l'occupation permanente des bâtiments de type dortoir et de type module isolé, à l'exclusion des véhicules de camping pour travailleurs saisonniers, et ce, conformément aux dispositions générales du présent règlement pour les usages résidentiels et, plus particulièrement, selon les critères suivants, soit :

- 1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 6.1 mètres - 20 pieds;

3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'il soit raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements;
- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que le raccordement au réseau municipal soit conforme au Code de plomberie en vigueur;
- 6° Que le bâtiment soit pourvu de deux types de matériaux de revêtement extérieur en bon état et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins ;
- 7° Que le bâtiment soit utilisé et occupé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, notamment en ce qui à trait aux dispositions applicables à l'occupation dans les cours, ainsi qu'aux documents requis pour les demandes de permis de construction ;
- 8° Qu'au minimum un arbre d'une hauteur de minimum 90 cm soit planté en cour avant.